

Version intégrant l'amendement PLF N° I-5395 du 17/10/2023

Tout comprendre sur la nouvelle obligation de la "Facturation Electronique"

Animé par Laure BONNAMOUR

Le 10 novembre 2023

The poster features a central graphic of interlocking puzzle pieces in various colors (blue, green, yellow, orange, pink) with icons representing different professions: a scale of justice, a Euro symbol, a document, and a building. The text on the poster includes:

Journée INTERPRO
10 NOVEMBRE 2023
AU CARRÉ DES DOCKS LE HAVRE

EXPERTS-COMPTABLES **COMMISSAIRES DE JUSTICE**
GREFFIERS **AVOCATS** **NOTAIRES** **ARCHITECTES**
ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Logos at the bottom include: Conseil régional des notaires de la Côte d'Argent de Rouen, Ordre des Experts-Comptables de la Région Normandie, Ordre des Architectes de la Région Normandie, IFPPC (Institut Français des Professions de la Justice), Chambre interdépartementale des notaires de la Côte d'Argent de Caen, Commissaires de Justice de Caen, Commissaires de Justice de Rouen, and Barreau de Rouen.



AU PROGRAMME AUJOURD'HUI

➤ **Trois parties** pour comprendre et accompagner cette transition numérique

1. Fondements juridiques de la Facturation Electronique et de la transmission des données de transaction
2. Ecosystème de la Facturation Electronique
3. Mettre en œuvre la Facturation Electronique - Questions



INTRODUCTION

Contexte, enjeux et bénéfices de la facturation électronique

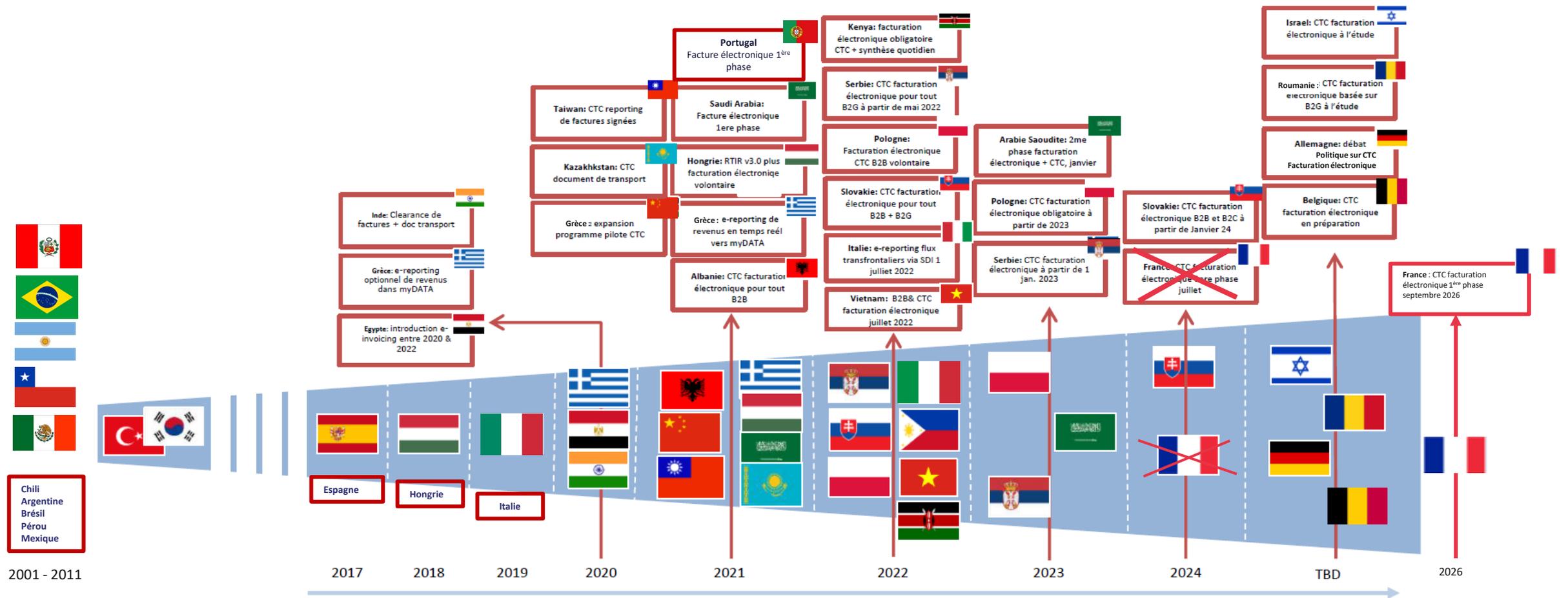
- I. Contexte international et européen
- II. Enjeux, objectifs et bénéfices de la réforme

CONTEXTE, ENJEUX ET BÉNÉFICES



I. CONTEXTE INTERNATIONAL & EUROPÉEN

LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE EXISTE DEPUIS LONGTEMPS EN PLEIN DÉPLOIEMENT DEPUIS 5 ANS



*D'ici 2030, Poursuite du déploiement probable sur le continent africain, l'Océanie et le reste de l'Europe (hors Angleterre)
TBD : à déterminer*

UN CONTEXTE EUROPÉEN FAVORABLE

➤ Une première étape franchie avec la généralisation de la facturation électronique en B2G au sein de l'UE

- Mise en œuvre de la directive 2014/55/UE
- Traduction française : CHORUS PRO avec une généralisation de 2017 à 2020

➤ Généralisation au BtoB ? Un travail de conviction porté au niveau de l'UE

- La facturation électronique figure parmi **les priorités de travail de la commission européenne pour 2022**
- A la faveur de la présidence française de l'Union Européenne s'est tenue le 10 février 2022 une conférence ministérielle sur « La facturation électronique : levier de transformation numérique des entreprises et de l'administration »
 - Elle a associé la Commission européenne, les administrations fiscales belge, portugaise, espagnole, italienne et grecque, les fédérations professionnelles (Medef, U2P...), les entreprises, les professionnels du chiffre (CNOEC,...)
 - Elle a réunie plus de 800 participants
 - Replay de la conférence → <https://lnkd.in/eZUyqF6g>
- La valorisation du modèle choisi dans le cadre des travaux européens
- consultation lancée le 21 janvier 2022

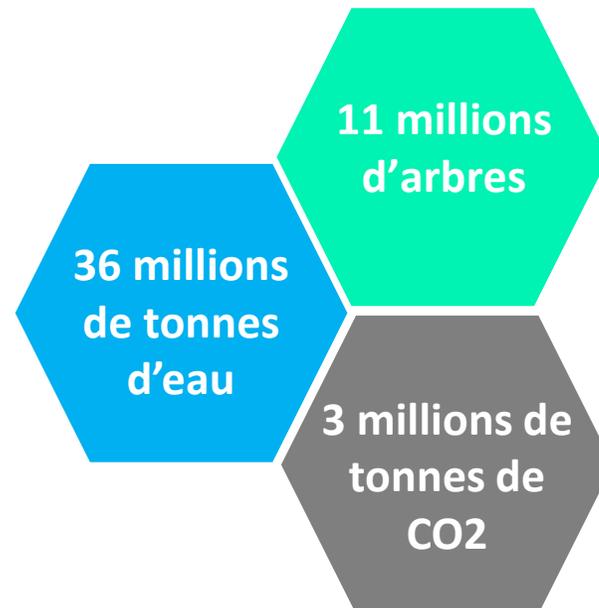
CONTEXTE, ENJEUX ET BÉNÉFICES



II. ENJEUX, OBJECTIFS ET BÉNÉFICES DE LA RÉFORME

CHIFFRES CLES

- **20** à 25 Mds de perte sur la TVA*
- **2,5Mds** de factures dont **3%** de factures au format numérique en France (vs 30% dans le monde)
- **50%** d'économie par rapport au traitement papier
- **30%** de réduction du temps de traitement



OBJECTIFS DE LA RÉFORME POUR L'ÉTAT FRANÇAIS

1

Renforcer la lutte contre la fraude à la TVA

2

Diminuer les coûts déclaratifs et faciliter les déclarations avec, à terme, le pré-remplissage des déclarations de TVA

3

Réduction des coûts et des délais de paiement pour permettre une amélioration de la compétitivité

4

Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques

[Cap fixé par le rapport « La TVA à l'ère du digital remis au Parlement »]

BÉNÉFICES ATTENDUS POUR LES ENTREPRISES

➤ **Gain de temps et réduction des coûts de traitement des factures**

- Grâce à la baisse des erreurs de saisie, l'intégration automatique, la baisse des coûts d'impression et de stockage, la suppression des erreurs d'acheminement, etc.

➤ **Amélioration du suivi des factures**

- Grâce à une meilleure traçabilité des factures et le suivi du statut de la facture

➤ **Amélioration du pilotage de l'activité et de la trésorerie**

- Grâce au tableau de bord et au suivi du cash en temps réel

➤ **Réduction et amélioration du traitement des litiges sur les délais de paiement**

- Grâce à la validation de la facture en amont et l'automatisation possible du paiement

➤ **Concurrence loyale pour les entreprises vertueuses vs. les entreprises fraudant la TVA**

BÉNÉFICES ATTENDUS POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

- **Gagner en productivité** en digitalisant son cabinet et en simplifiant la collecte des factures clients et leur paiement
- Fidéliser ses clients en restant **au cœur des flux** et en anticipant la concurrence des autres acteurs
- Proposer de **nouvelles missions** en s'appropriant pleinement le sujet de la facturation Electronique
- Garantir **l'indépendance numérique** de la profession

UNE QUESTION AVANT DE COMMENCER

Pour vous la facture électronique c'est :

1. Une facture qui est dématérialisée
2. Une facture sous format PDF
3. ChatGPT s'occupe de la facturation chez nous, c'est automatisé
4. Une facture créée, reçue et archivée sous forme électronique structurée

PREMIÈRE PARTIE

Fondements juridiques de la facturation électronique et de la transmission des données de facturation

- I. De la facture électronique à la facturation électronique
 1. Régime juridique du document électronique
 2. Régime fiscal de la facture (Art 289 CGI)
 3. Nouveau régime fiscal : la facturation électronique (Art. 289 bis CGI)
 1. Formats obligatoires et normes applicables
 2. Mode de transmission
 3. Qui est concerné et calendrier de la réforme
 4. Non-conformité : quelles sanctions ?

- II. Obligation de transmission des données : e-invoicing, e-reporting et paiement
 1. Fondements juridiques et assujettis
 2. Données transmises à l'administration fiscale
 3. Quels délais pour transmettre les données

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



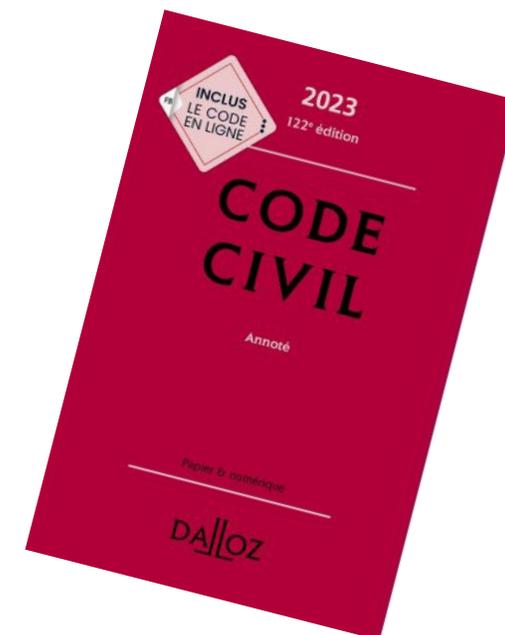
I.1 RÉGIME JURIDIQUE DU DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

➤ Quelques articles importants du code civil (ordonnance du 10 février 2016)

Art. 1366 L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Art. 1367 La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.



LE DOCUMENT ELECTRONIQUE SOUS FORMAT PDF

➤ Application pratique de ces articles

Scellement (article 1366)
= Original électronique

 Certifié par CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES,

Signature (article 1367)
= original électronique signé

 Signé au moyen de signatures valables.

A VERIFIER DANS LE BANDEAU D'UN FICHER PDF

LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

➤ Quelques articles importants du code civil (ordonnance du 10 février 2016)

Art. 1379 La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge... Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.



LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

➤ Application fiscale

○ L'article 16 de la LFR 2016 du 29/12/2016

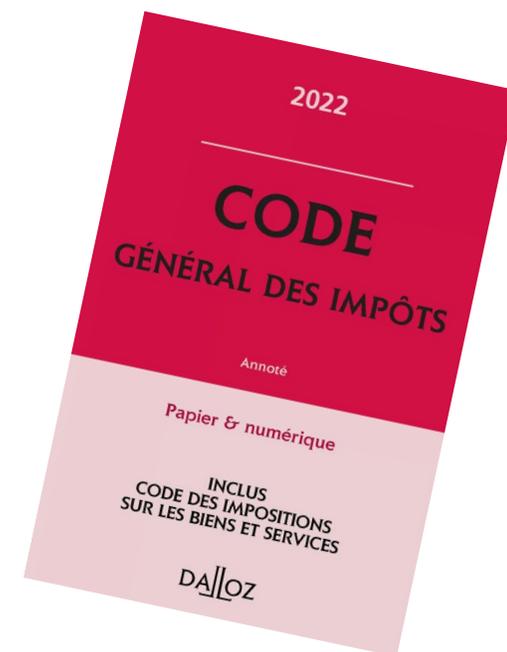
« Lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, etc. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

➤ La numérisation des factures papier

○ L'arrêté du 22/03/2017 fixe les modalités (en application de l'article A. 102 B-2 du LPF) :

➤ Les factures papier peuvent être « transférées » vers un support électronique si :

- Le transfert garantit la reproduction à l'identique (y compris couleurs)
- L'archivage peut être fait par l'assujetti ou un tiers
- Les factures numérisées doivent être sous format PDF ou PDF A/3 (Iso 1900-3) et sécurisée par
 - **Un cachet** serveur ou une signature électronique avec un certificat au moins RGS* ou sur la liste des TSL
 - **L'horodatage** (source interne possible)



DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.2 RÉGIME FISCAL DE LA FACTURE : ART. 289 CGI (HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE)

RÉGIME FISCAL GÉNÉRAL DE LA FACTURE

Article 289-I. du CGI

(1) Obligation d'émission par un assujetti à la TVA d'une facture :

- Par soi-même
- Par son client (autofacturation)
- Par un **tiers mandaté**

(2) mandat de facturation

(3) émission de la facture : en principe dès réalisation de la livraison ou de la prestation de services

(4) l'assujetti doit conserver un double de la facture

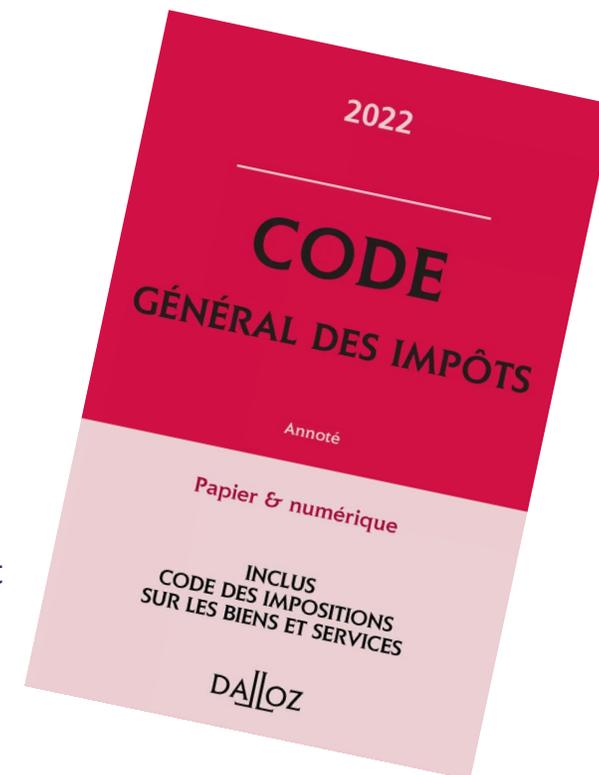
(5) Tout document ou message modifiant la facture initiale y faisant référence de manière univoque doit être assimilé à une facture et doit comporter les mentions obligatoires de la facture

Article 289-II. du CGI

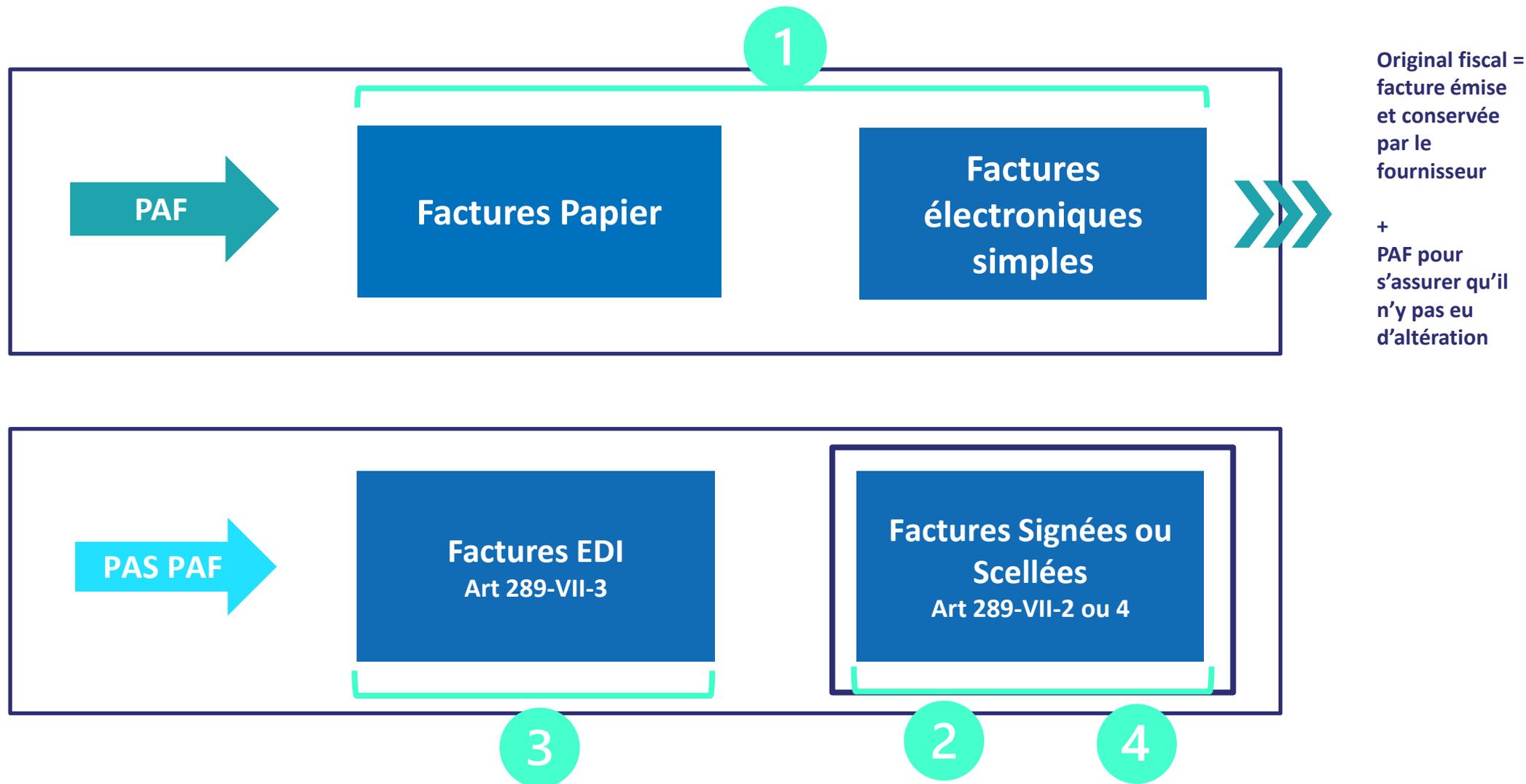
Mentions obligatoires

Article 289 V. du CGI

L'authenticité de l'origine, **l'intégrité** du contenu et **la lisibilité** de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation



EN RÉSUMÉ (article 289-VII) ...



DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3 UN NOUVEAU RÉGIME FISCAL : LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE (ART. 289 BIS CGI)

PANORAMA DES TEXTES SUR LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

Directive Européenne de 2006 sur le système commun de TVA

Modifiée 21 fois depuis, notamment en 2010 pour la facturation électronique

~~Article 222 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron »~~

~~Obligation pour toute entreprise d'accepter une facture électronique
Resté lettre morte car ordonnance d'application jamais prise~~

~~Caducue car non ratifiée dans les délais par le parlement~~

Arrêté du 22 mars 2017 encadrant la réalisation de « copies fiables » de factures.

Article 195 de la loi de Finances pour 2021 qui autorise le gouvernement à prendre les mesures par voie d'ordonnance.

(gouv. a les pleins pouvoirs pour régir le sujet de la réforme de la facturation électronique)

2006

2014

2015

2016

2017

2020

2021

Ordonnance du 26 juin 2014

Obligation pour les fournisseurs du secteur public de facturer électroniquement. Depuis le 1er janvier 2017, et suivant un calendrier selon la taille de l'entreprise

Décret 2016-1673 du 5 décembre 2016 en application de l'article 1379 du Code civil

La « copie fiable » a la même force probante qu'un original papier

Article 153 de la Loi De Finances pour 2020

Toutes les entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation de facturer électroniquement à partir du 1er janvier 2023 (ou au plus tard le 1er janvier 2025)

PANORAMA DES TEXTES SUR LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

Article 26 de la loi de finances rectificative no 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Publication d'un nouveau calendrier d'application

loi de finances pour 2024

Publication d'un nouveau calendrier d'application

Communiqué de presse du 28 juillet 2023 : Généralisation de la FE : report de l'entrée en vigueur prévue en 2024

Amendement du 17 octobre 2023

2022

2022

2023

09/2026

09/2027

Décret et arrêté d'application du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction

Obligations de facturation électronique imposées à compter du 1^{er} septembre 2026 en réception à l'ensemble des assujettis et, en émission, aux grandes entreprises et ETI

Obligation en émission aux petites et moyennes entreprises et microentreprises à compter du 1^{er} septembre 2027

INTRODUCTION D'UNE DÉROGATION AU RÉGIME GÉNÉRAL : LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE (art. 26 LFR 2022)

Entrée en vigueur
au 1er septembre 2026

Article 289 bis du CGI

I.-Pour l'application de l'article 289 et par **dérogation au VI du même article 289**, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1 du I dudit article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant **s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.**

L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au **portail public de facturation** mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à **une autre plateforme de dématérialisation.**

[...]

Opérations concernées

Format normé

Mode de transmission de la facture entre assujettis installés en France

e-invoicing

D'UN RÉGIME GÉNÉRAL « LIBRE » À UN RÉGIME CONTRAIGNANT

Ancien régime

- Si la production d'une facture était obligatoire entre professionnels y compris certaines mentions, sa forme et son mode de transmission restaient jusqu'à maintenant libres :
 - Format : papier manuscrit ou imprimé, électronique non structuré (Word, excel, PDF, JPEG) ou structuré
 - Mode de transmission : manuel, courrier, mail, fax, schéma EDI...
- Fiscalement, émission dans les conditions fixés par l'article 289 VII du CGI (Tous modes avec PAF, facture signée ou EDI)

Nouveau régime

(pour les assujettis et dans le cadre d'un calendrier)

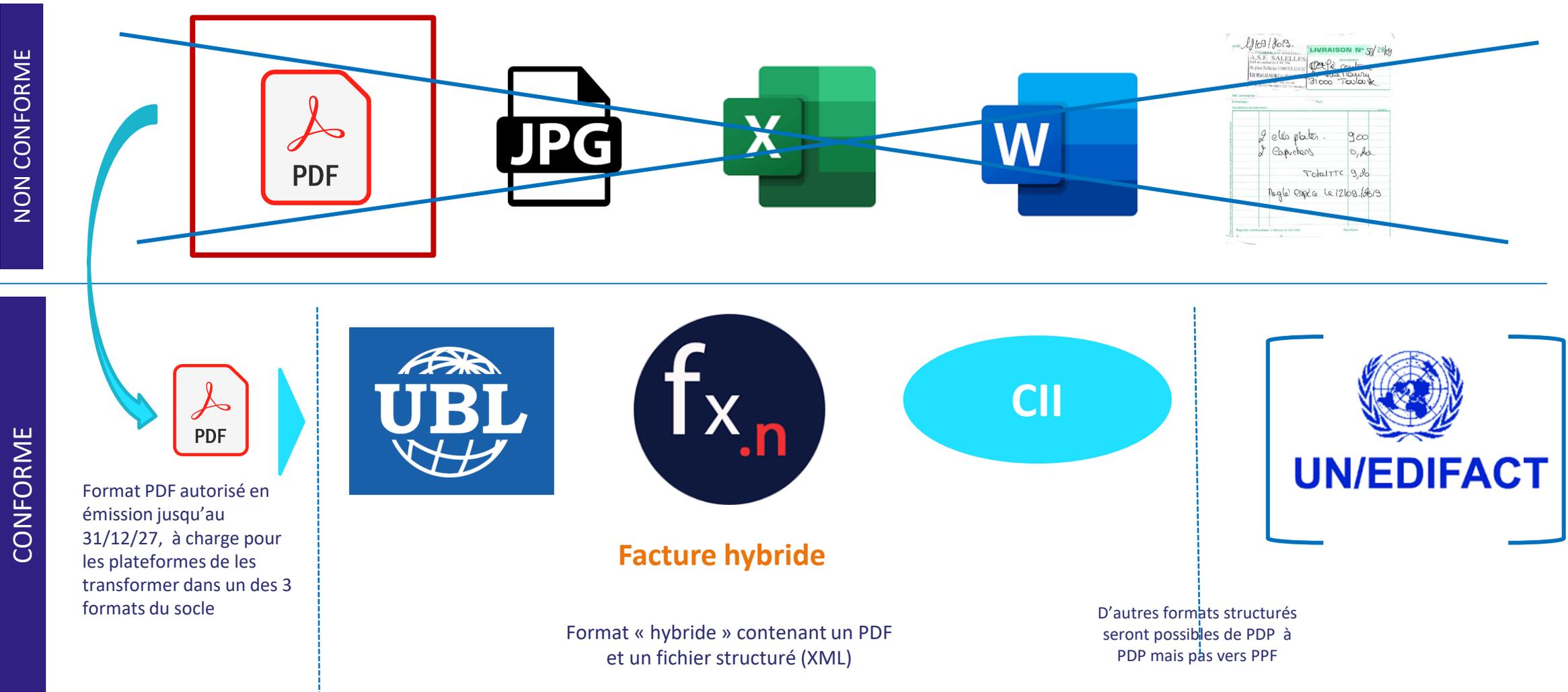
- Mode de réception et de transmission obligatoire (et non plus libre)
- Format électronique obligatoire selon le socle (3 normes possibles)

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3.1 FORMATS OBLIGATOIRES ET NORMES APPLICABLES

FORMATS OBLIGATOIRES DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE



LES NORMES APPLICABLES

- **La norme européenne (CEN, EN16931) pour des factures électroniques structurées publiée le 28/06/2017**
 - Norme sémantique de Facture Electronique Structurée : 164 Données
 - Implémentée en XML UBL et UN/CEFACT SCRDM CII XML
 - OBLIGATOIRE en RECEPTION pour TOUTE entité PUBLIQUE en Union Européenne, depuis le 20 avril 2020

LES NORMES APPLICABLES

➤ Norme Factur-X

- Facture hybride : PDF + données structurées essentielles
 - Standard Franco – Allemand 100% identique
 - 5 profils de données pour s'adapter aux capacités des PME
 - Factur-x 1.01.06 / ZUGFeRD 2.2 : dernière version de la norme publiée le 1^{er} mars 2022

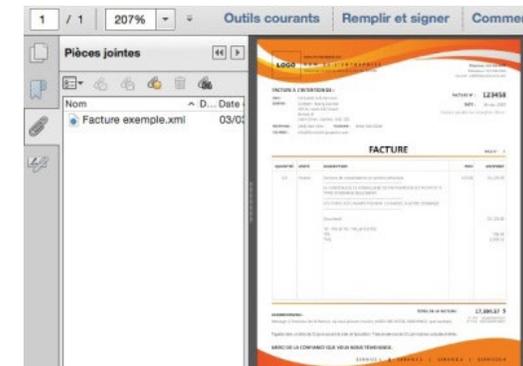


NORMES APPLICABLES

FACTUR-X : FACTURE MIXTE, UN MODÈLE BI-FACE



Coté Pile PDF TEXTE
pour lisibilité
et complétude



Coté Face XML
des données essentielles
pour l'automatisation

Le Fournisseur : UN Modèle pour TOUS les Clients

Le Client : libre d'utiliser les données et/ou le lisible

NORMES APPLICABLES : FACTUR-X

- Pour les TPE et PME : la norme Factur-X est idéale
 - Elle est **lisible à l'œil humain** avec tout ordinateur : fichier PDF (A3)
 - Elle permet une gestion automatisée : fichier Xml
 - Elle fait partie d'un des trois formats du socle
 - Et, pour être exonéré de la PAF (piste d'audit fiable) :

Le Fichier Factur-X doit être scellé électroniquement

NORMES APPLICABLES : L'EDI

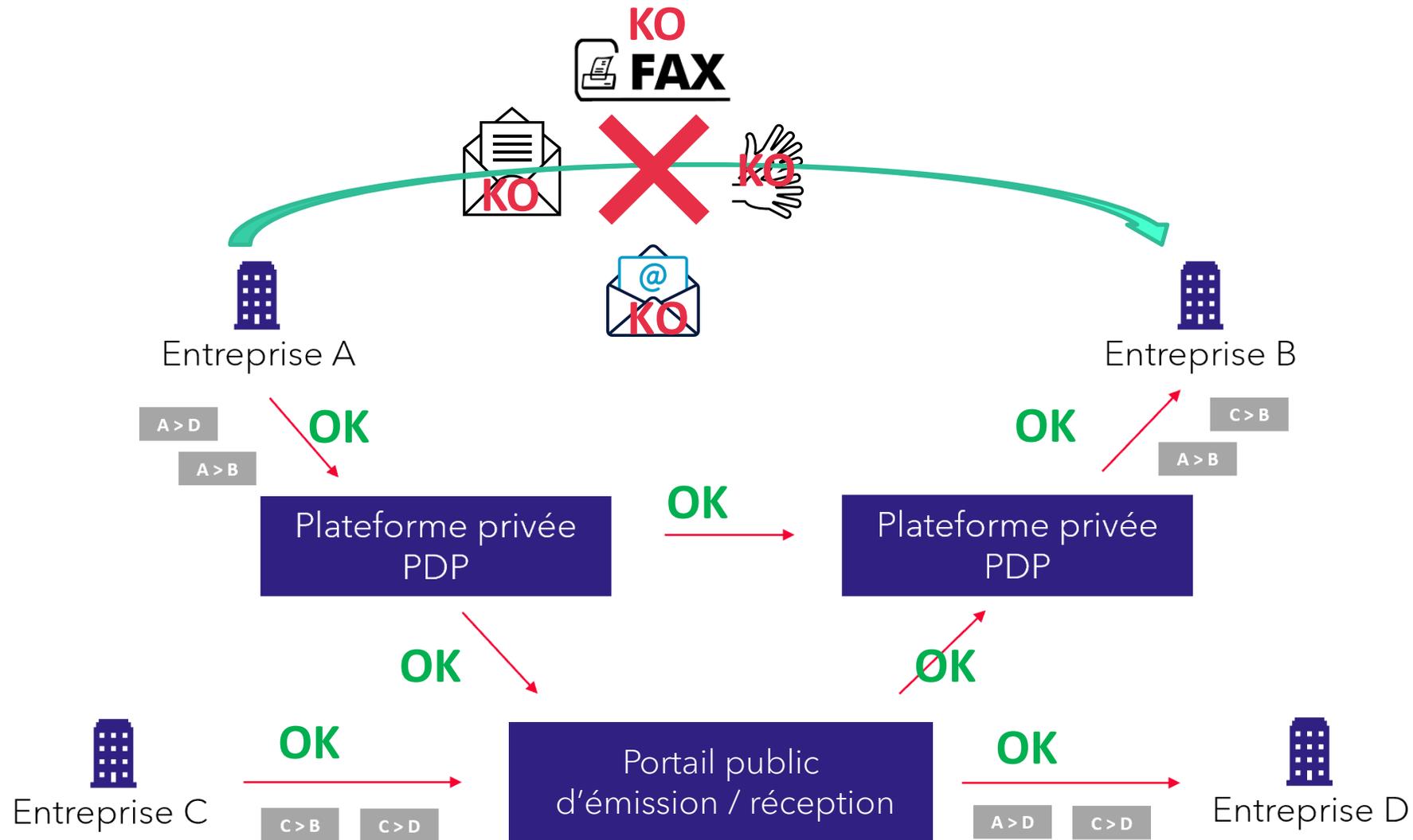
- La Facture Electronique en EDI utilisée par les Grandes Entreprises
 - L'EDI fiscal permet directement l'envoi des factures dématérialisées du système d'information de l'émetteur à celui du récepteur.
 - Il nécessite des investissements logiciels importants et des accords préalables entre émetteurs et récepteurs sur les formats et structures utilisée.
- Il est peu adapté pour les TPE et PME

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3.2 MODE DE TRANSMISSION

MODE DE TRANSMISSION CONTRAINT : PPF ou PDP



DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



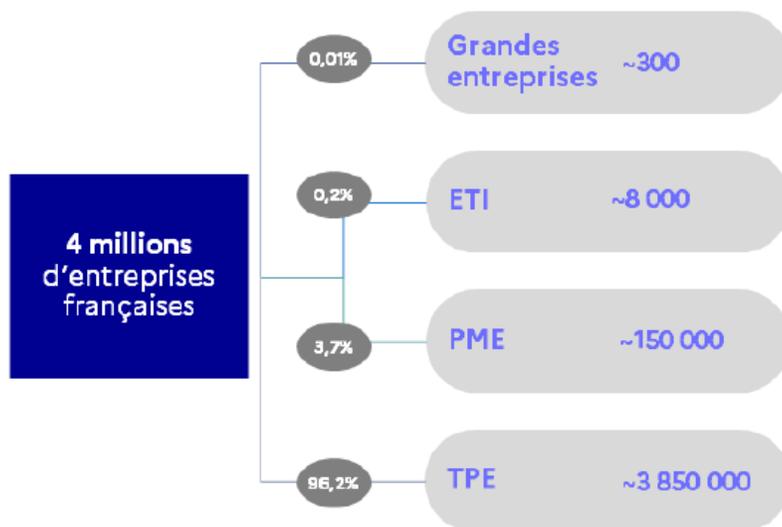
I.3.3 POUR QUI & CALENDRIER DE LA REFORME

QUI ET QUAND ?

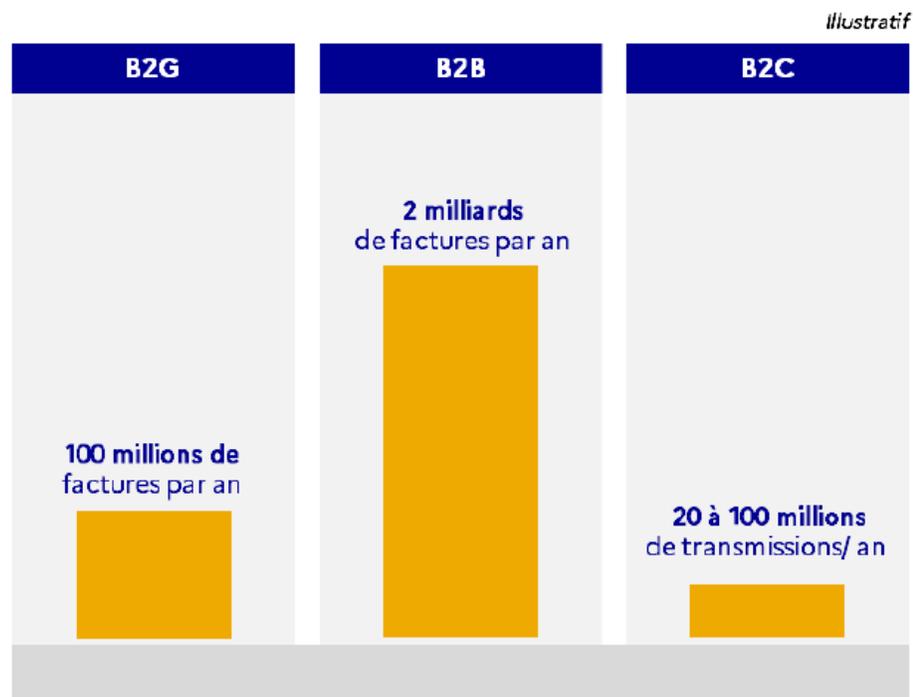
- En France, la réforme concerne l'ensemble des entités soumises à TVA, pour un volume annuel estimé de 2 milliards de factures par an.



Illustration de l'écosystème d'entreprises



Sources : Rapport DGFIP, Billantis



Seront également concernés les **assujettis non redevables**, en particulier les **micro-entrepreneurs et personnes morales bénéficiant du régime de la franchise en base**, (dans un souci de prévention de la fraude et afin de contrôler au mieux les dépassements de seuils).

QUI ET QUAND ?



1^{er} septembre 2026



1^{er} septembre 2027

RECEPTION



Grandes entreprises



ETI



TPE / PME

EMISSION



Grandes entreprises



ETI



TPE / PME

GE

Autres entreprises

ETI

< 5 000 pers
CA < 1 500 M€
ou Bilan 2000 M€

PME

< 250 pers
CA < 50 M€
ou Bilan < 43 M€

TPE

< 10 pers
CA < 2 M€

La catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

LES ASSUJETTIS À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Soumis

Non soumis

e-invoicing

Assujettis à la TVA établis en France

Non assujettis à la TVA en France

Non redevables

Redevables

Micro entreprises
(art. 256 A CGI)

Tous les redevables

Non soumis en émission

pour les opérations
entrant dans le
cadre du secret
défense

pour les opérations
exonérées au sens
des articles 261 à
261 E du CGI

- Prestations effectuées dans le domaine de la santé
- Prestations d'enseignement et de formation
- Opérations immobilières
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif
- Opérations bancaires et financières
- Opérations d'assurance et de réassurance



Particulier
(B2C)



Association à objet non
commercial



Entreprises non établies
en France
(B2B international)

Sauf option
à la TVA

Sauf

DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE



I.3.4 NON-CONFORMITÉ : QUELLES SANCTIONS ?

LES SANCTIONS

➤ COMPTABLES & FISCALES

- Non déductibilité de la TVA pour l'acheteur
- Risque de **perte d'agrément** pour la PDP

➤ PÉNALITES

- Pour l'assujetti :
 - **15 € par facture** dans la limite de 15 k€ par an (art.1737-III du CGI)
 - **250 € par transmission** dans la limite de 15 k€ par an (art.1788 D I du CGI)

- Pour le PDP :
 - **15 € par facture** dans la limite de 45 k€ par an (art.1737-IV du CGI)
 - **750 € par transmission** dans la limite de 45 k€ par an (art.1788 D II du CGI)

OBLIGATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES : E-INVOICING, E-REPORTING ET PAIEMENT



II.1 FONDEMENTS JURIDIQUES ET ASSUJETTIS

FONDEMENTS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE FACTURATION ET DE TRANSACTION À L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 289 bis du CGI

II.-Les assujettis mentionnés au I communiquent à l'administration **les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent.**

A cet effet, les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public (PPF) de facturation mentionné au deuxième alinéa du même I sont transmises par ce portail à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) **sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation, qui les communique à l'administration.** Les transmissions de données prévues au présent II s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...]

Entrée en vigueur
au 1er septembre 2026

e-invoicing

Article 290 du CGI

L'obligation de transmission électronique des **données des transactions** à l'administration est opposable **aux assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France** hors les opérations exonérées en vertu des articles 261 à 261 E du CGI.

Cela concerne en particulier les opérations réalisées en B2B international avec un assujetti non établi en France, les opérations réalisées avec les particuliers en B2C (avec facture ou opérations par caisse).

e-reporting

LES ASSUJETTIS À LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Soumis

Non soumis

e-reporting

Assujettis à la TVA établis en France

Non assujettis à la TVA en France

Non redevables

Redevables

Micro entreprises
(art. 256 A CGI)

Tous les redevables

Non soumis en émission

pour les opérations
entrant dans le
cadre du secret
défense

pour les opérations
exonérées au sens
des articles 261 à
261 E du CGI

Sauf

Sauf option
à la TVA

- Prestations effectuées dans le domaine de la santé
- Prestations d'enseignement et de formation
- Opérations immobilières
- Opérations réalisées par les associations à but non lucratif
- Opérations bancaires et financières
- Opérations d'assurance et de réassurance



Particulier
(B2C)



Association à objet non
commercial



Entreprises non établies
en France
(B2B international)

FONDEMENTS ET ASSUJETTIS A LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE PAIEMENT À L'ADMINISTRATION FISCALE

Entrée en vigueur
au 1er septembre 2026

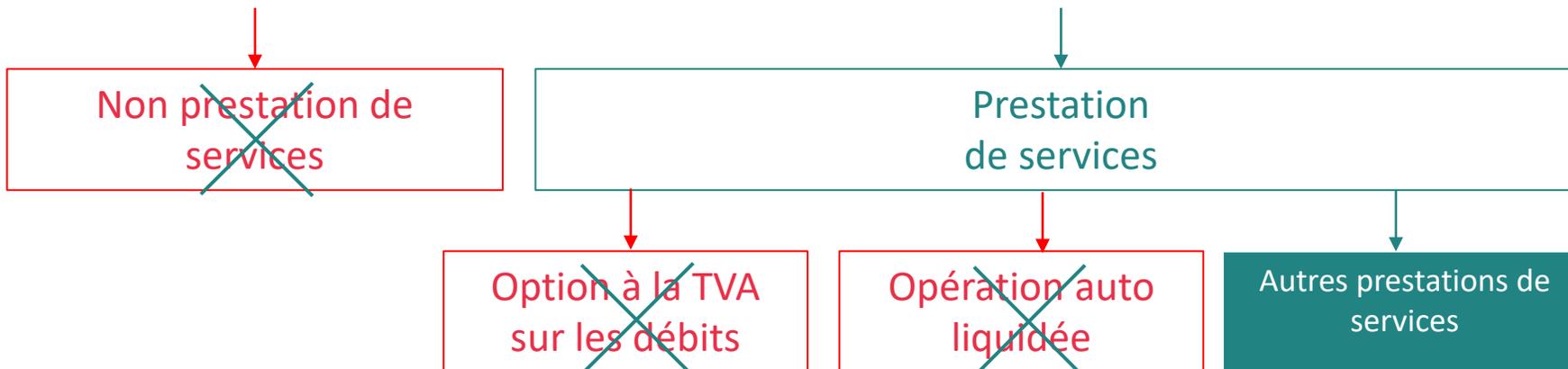
⚖️ L'article 290 A du CGI

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données **relatives au paiement** (Art 290 A du CGI)

Pour les opérations visées par les articles 289 bis et 290 CGI lorsqu'elles portent sur des **prestations de service**, dès lors que l'entreprise n'a pas opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou qu'il s'agit d'une opération auto liquidée.

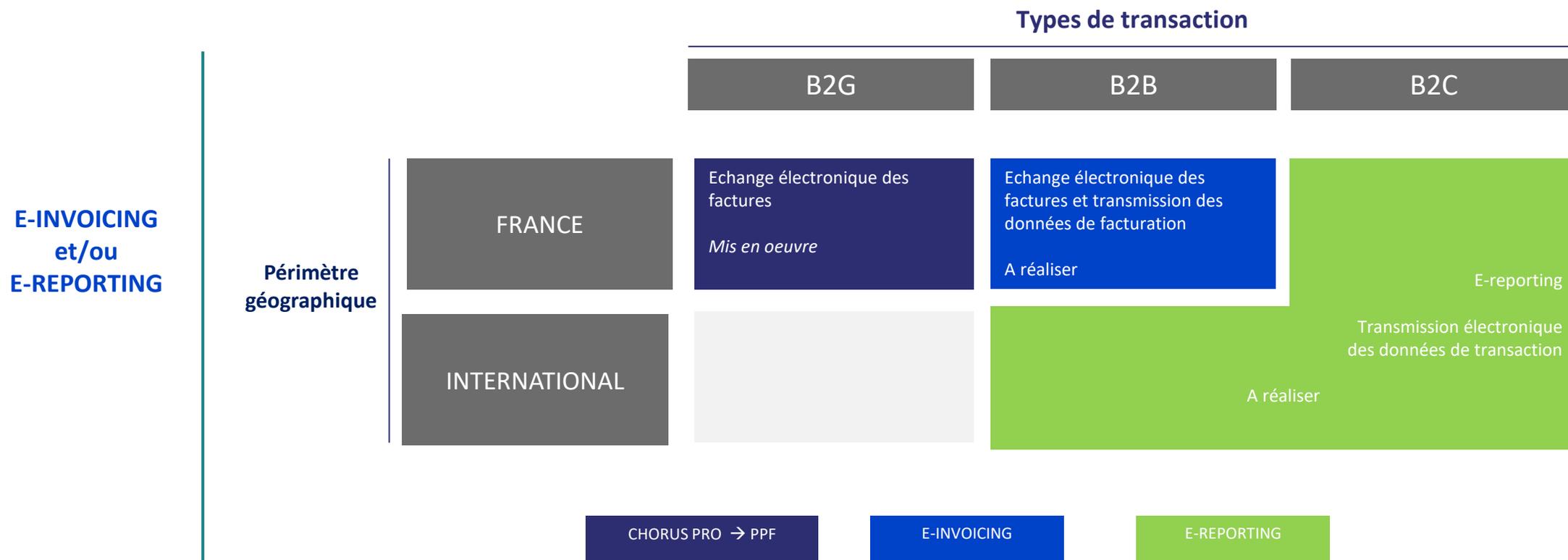
Données de paiement

Opérations « Articles 289 bis et Article 290 »



VISION MACRO GLOBALE

- Une facture électronique est une facture créée, émise, reçue et archivée sous forme électronique structurée. Il faut également transmettre les autres informations nécessaires à la TVA



EN RÉSUMÉ

FOURNISSEUR

		ACHETEUR	
		Assujettis	Non assujettis à la TVA
Assujettis (imposables selon les débits)		E-invoicing	E-reporting Facture libre
Assujettis opérations exonérées		Pas d'obligation de facturation et de e-reporting	Pas d'obligation de facturation et de e-reporting
Assujettis prestations de services (imposable selon les encaissements)		E-invoicing Données de paiement	E-reporting Facture libre Données de paiement

OBLIGATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES : E-INVOCING, E-REPORTING ET PAIEMENT



II.2 LES DONNÉES TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

DONNÉES OBLIGATOIRES DE LA FACTURE TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

e-invoicing

1^{ère} vague de déploiement

1. **Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti**
2. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – attribué au membre de l'assujetti unique
4. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5. Pays – assujetti
6. Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7. Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (no TVA intracommunautaire) – client
8. Pays – client
9. Mention catégorie de l'opération: livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10. Date d'émission de la facture
11. Numéro unique de la facture
12. Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13. Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14. Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15. Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17. Somme totale à payer HT
18. Montant de la taxe à payer
19. En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20. Code/désignation devise de la facture
21. Mention «autofacturation»
22. Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
23. Mention «autoliquidation»
24. Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25. Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26. Mention «Membre d'un assujetti unique»

26 mentions

Art. 41 septies D - I du CGI

DONNÉES OBLIGATOIRES DE LA FACTURE TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

e-invoicing

A cible : 2ème vague de
déploiement

1. Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
2. **Dénomination précise du bien livré ou du service rendu**
3. Quantité de biens livrés ou de services rendus
4. Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
5. Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client
6. Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
7. Mention d'escompte
8. Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

8 mentions
supplémentaires au 1^{er}
septembre 2027?

Art. 41 septies D - II du CGI

Art. 242 nonies J du CGI



Art. 242 nonies J. – Les factures électroniques mentionnées à l'article 289 *bis* du code général des impôts comportent les données à transmettre à l'administration [...], **à l'exception de la dénomination précise du bien livré ou du service rendu, conformément aux obligations des personnes dépositaires du secret professionnel** prévues par l'article 226-13 du code pénal.

DONNÉES TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

e-reporting

B2B International

Concernant les opérations B2B international, **les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre du *e-invoicing* à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France.**

Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN.

DONNÉES TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

e-reporting

B2C : particulier ou personne morale non assujettie

1. Son numéro d'identification mentionné au 1 du I de l'article 242 nonies A;
2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture;
3. La mention "option pour le paiement de la taxe d'après les débits" lorsqu'il y a lieu;
4. La catégorie de transaction:
 - a. Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - b. Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - c. Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1o du I de l'article 258 A et de l'article 259 B du code général des impôts;
 - d. Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du même code;
5. Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante;
6. Le montant total de la taxe due en France en application des articles 258 à 259 D du même code. Celui-ci doit être exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère;
7. La devise;
8. La date des transactions en l'absence de facture;
9. Le nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture;
10. Pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, le numéro et la date de facture.

DONNÉES TRANSMISES À L'ADMINISTRATION FISCALE

Données de paiement

Art. 242 nonies P. CGI

Les données à transmettre sont :

1. Le numéro d'identification mentionné au 1o du I de l'article 242 *nonies* A (SIREN);
2. La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture;
3. La date d'encaissement effectif;
4. Le montant encaissé, par taux d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée;
5. Pour les opérations donnant lieu à facture, le numéro de facture.

Prestations de services hors option TVA sur les débits hors auto-liquidation de la TVA

OBLIGATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES : E- INVOICING, E-REPORTING ET PAIEMENT



II.3 QUELS DÉLAIS POUR TRANSMETTRE LES DONNÉES À L'ADMINISTRATION FISCALE ?

DELAI DE TRANSMISSION DES DONNEES DE FACTURATION

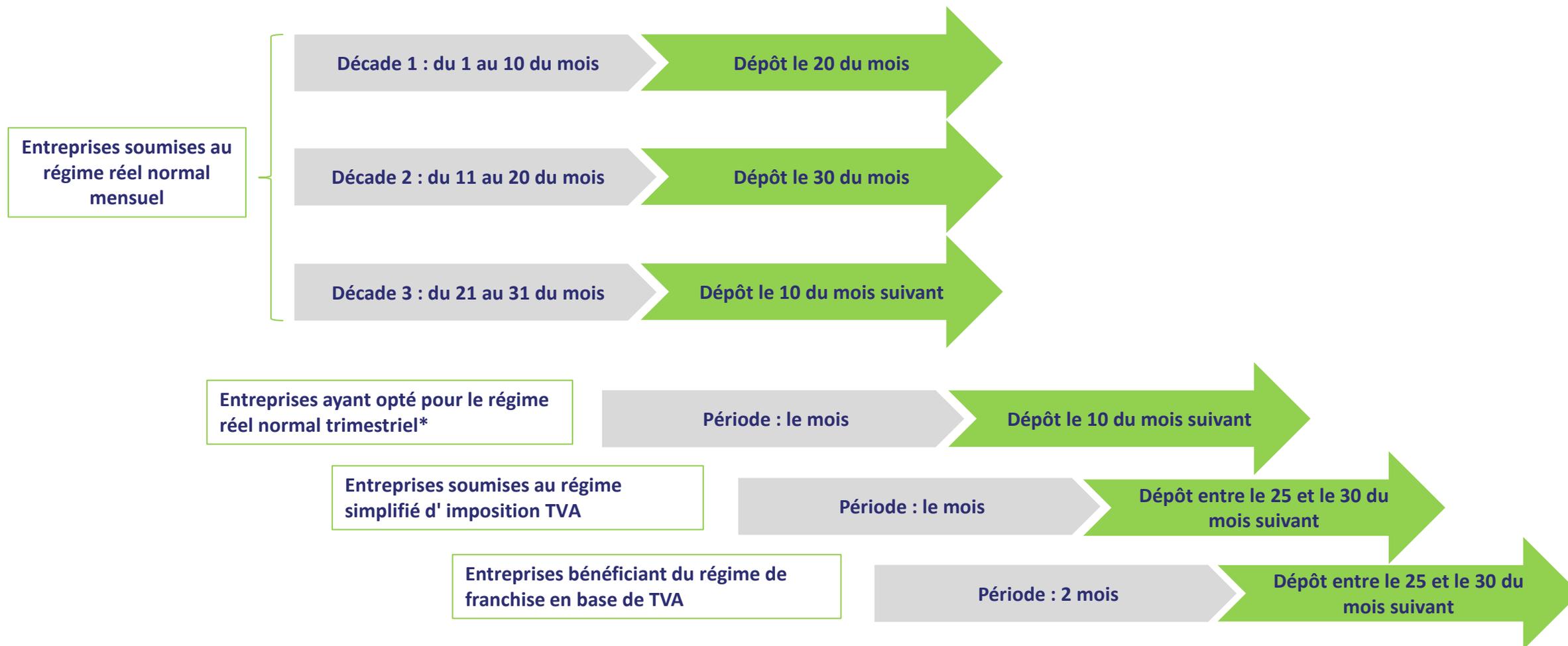
e-invoicing



Heures chrono !

DELAIS DE TRANSMISSION DES DONNEES DE TRANSACTIONS

e-reporting



DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DONNÉES DE PAIEMENT

Données de paiement

Entreprises soumises au régime réel normal mensuel ou trimestriel

Fréquence : mensuelle

Dépôt le 10 du mois suivant

Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA

Fréquence : mensuelle

Dépôt entre le 25 et le 30 du mois suivant

Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA

Fréquence : tous les 2 mois

Dépôt entre le 25 et le 30 du mois suivant

e-invoicing et e-reporting en synthèse

e-invoicing

Transactions entre 2 assujettis à la TVA établis en France

1. **Facture** dans un des 3 formats du socle (UBL / CII / Factur-X)
2. **Transmission** des factures via des plateformes (PDP / PPF)
3. **Cycle de vie** : suivi et mise à jour des statuts de la facture
4. **Transmission à la DGFIP** des données de facturation et données de paiement* sous 24h
5. Fréquence du flux : à la facture

e-reporting

Transactions entre 1 assujetti à la TVA établi en France et un non assujetti

1. **Facture** libre
2. **Transmission** des factures et ticket de caisse libre
3. **Transmission à la DGFIP** des données de transaction agrégées par jour (BtoC) ou à la facture (BtoB international) et des données de paiement*
4. Fréquence du flux : décade / mensuelle / bi-mensuelle

*pour les prestations de services n'ayant pas opté pour la TVA sur les débits

DEUXIEME PARTIE

ÉCOSYSTÈME DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

I. Les différents acteurs

1. Schéma en Y et ses différents acteurs
2. L'annuaire
3. Scellement, archivage et authentification

II. Cycle de vie des factures et statuts

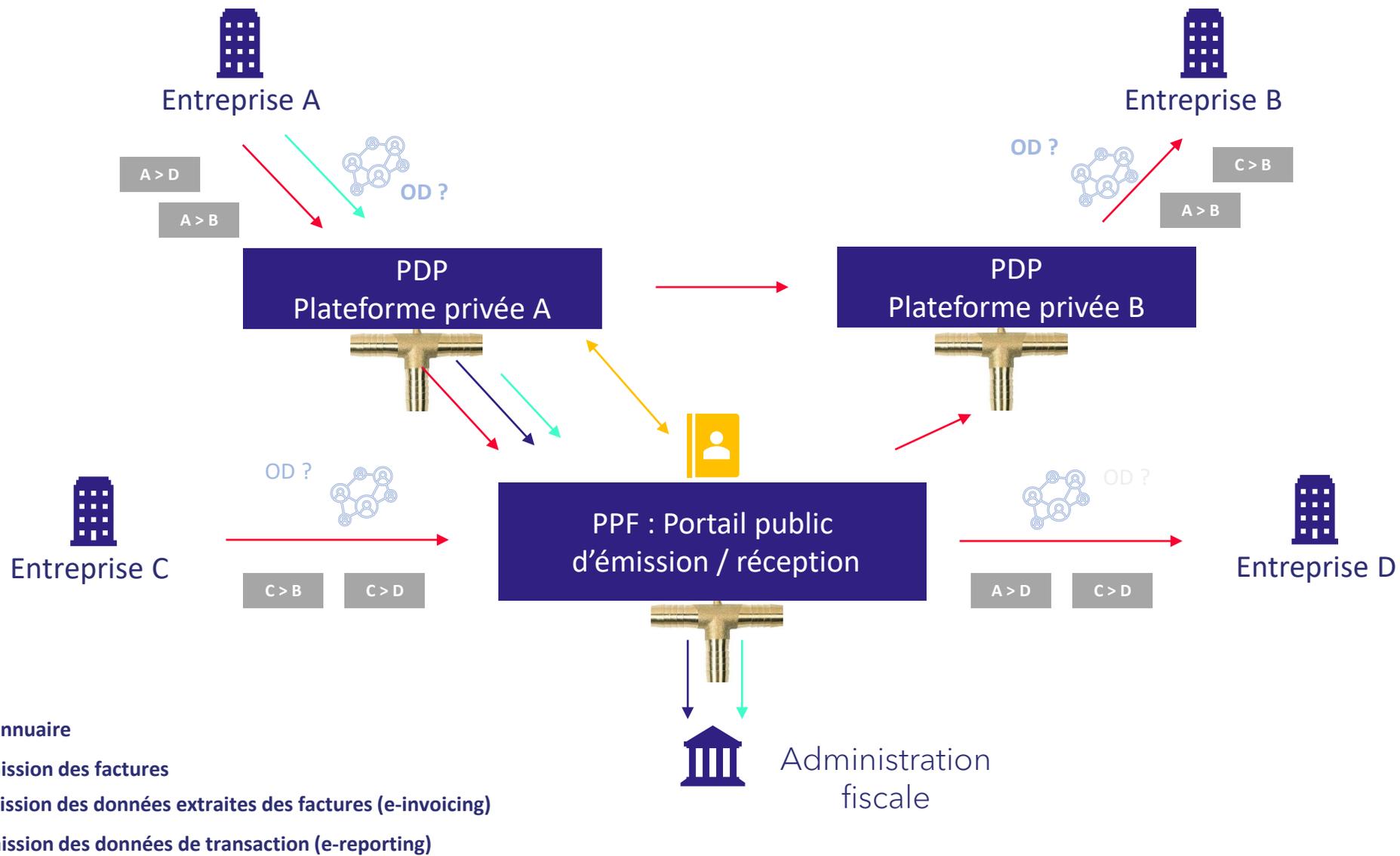
1. Statuts de la facture
2. Cycle de vie général
3. Cas d'usage spécifique
 1. Liste des cas d'usage
 2. Deux exemples de cas d'usage
4. PDP vs PPF : quelle éventuelle valeur ajoutée

LES DIFFÉRENTS ACTEURS



I.1 SCHÉMA EN Y ET SES DIFFÉRENTS ACTEURS

SCHEMA EN Y

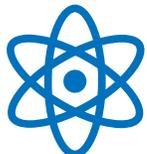


ACTEURS : DÉFINITIONS



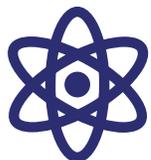
OD : Opérateur de Dématérialisation non partenaire

- Prestataire **non immatriculé** offrant des **services de dématérialisation** pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de **l'émission ou la réception** de factures, **sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur.**



PDP : Plateforme de Dématérialisation Partenaire

- Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.



PPF : Portail Public de Facturation

- Portail public opéré par l'AIFE offrant un socle minimal de services pour l'échange de factures et concentrant les données de facturation et d'*e-reporting* pour l'administration.

PPF et PDP

➤ Le choix de la plateforme par l'entreprise sera totalement libre entre le PPF et une PDP

PPF : Portail Public de Facturation

- Reprise du portail Chorus Pro actuellement utilisé pour le B2G
- Gratuit
- Rôle :
 1. **Concentrateur** des flux déclaratifs des transactions commerciales à destination de la DGFIP
 2. Administration, mise à jour et interrogation de **l'annuaire**
 3. Plateforme **BtoG**
 4. **Plateforme de réception du e-reporting** en direct ou via PDP
 5. **Plateforme d'échange de factures** et cycle de vie (envoi et réception) et réception e-invoicing des PDP

Le PPF ne gère pas les débours

PDP : Plateforme de Dématérialisation Partenaire

- Acteurs du secteur privé, service payant
- Certification obligatoire (sécurité ISO 27001 et SecNumCloud)
- Rôle :
 1. Plateforme d'échange de factures > e-invoicing, flux cycles de vie
 2. Déclaration des transactions commerciales à la DGFIP via le PPF > e reporting
 3. Interrogation et mise à jour de l'annuaire
 4. Fonctionnalités propres à chaque PDP

OPÉRATEURS DE DÉMATÉRIALISATION (OD)

- Tout acteur logiciel travaillant sur des données relatives aux transactions commerciales et qui n'est pas PDP.

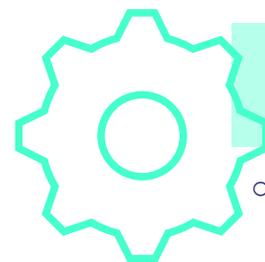
Exemple :

- Editeur de logiciel de comptabilité (et pré comptabilité)
- Editeur de logiciel de facturation
- Editeur de logiciel de caisse

- **Pas d'autorisation de distribuer des factures** (e-invoicing) entre entreprises (réservé au PPF et aux PDP). Possibilité d'émettre ou recevoir des factures de manière indirecte via les PDP ou le PPF.

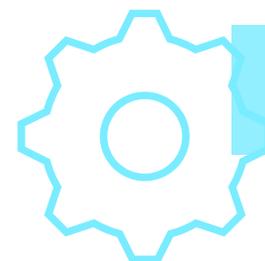
- Possibilité de transmettre des données de transaction (e-reporting) aux PDP et PPF

- Doivent **s'interfacer avec le PPF ou une ou plusieurs PDP** pour continuer à exister... sauf à ce que l'entreprise ou l'EC collectent et déposent ces factures !



Logiciel de facturation

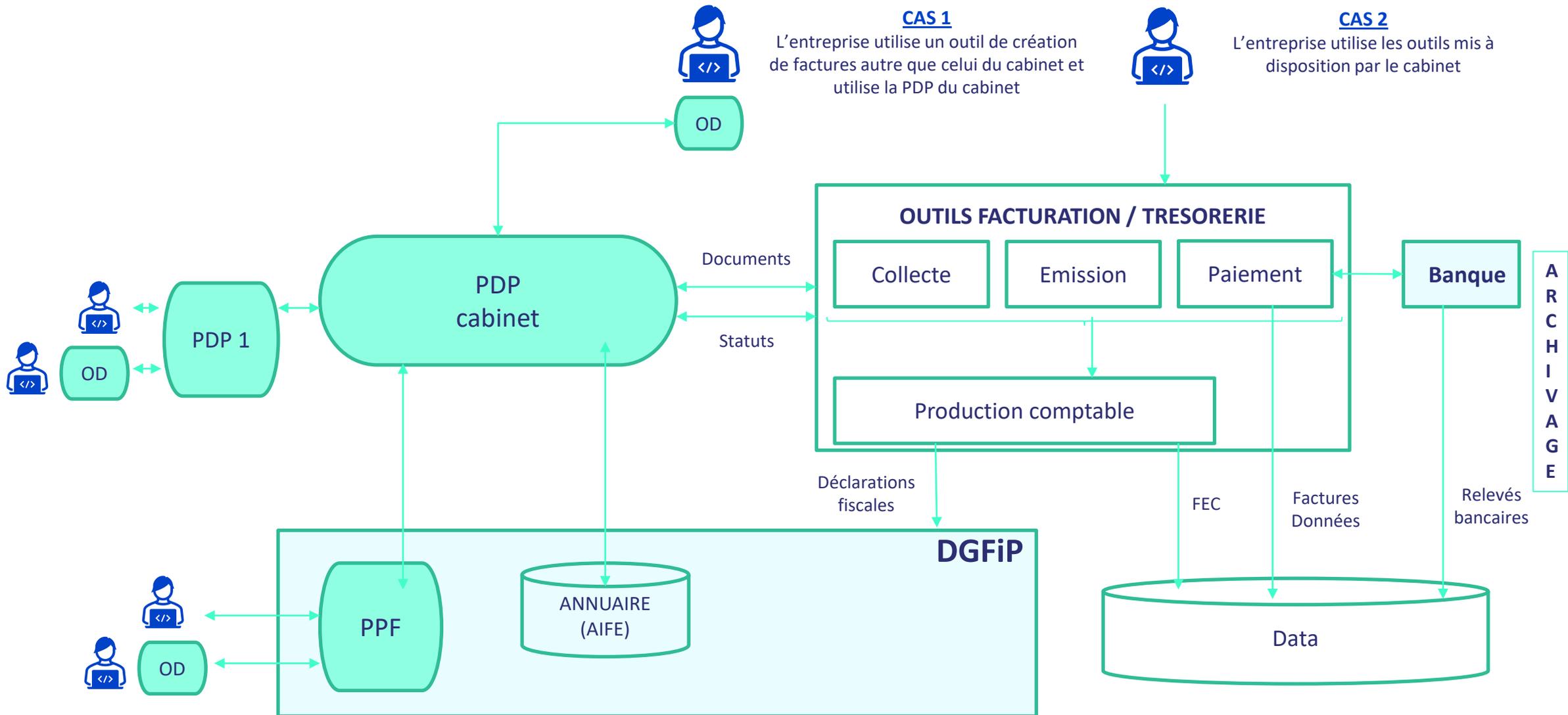
- Permet de générer une facture au format du socle (Idéalement au format Factur-X)
- Permet de documenter si nécessaire une Piste d'Audit Fiable (work flow)
- Une ou plusieurs solutions de facturation numérique peuvent être disponibles pour les clients du cabinet interfacées à la PDP ou au PPF



Logiciel de comptabilité ou de pré comptabilité

- Intègre automatiquement le flux électronique issu de la Plateforme de Facturation (pas de saisie)
- Idéalement génère une écriture comptable sur la base du fichier XML
- Exploite automatiquement les données complémentaires du fichier XML
- Suivi « Temps réel » de la comptabilité

EXEMPLE D'ECOSYSTEME



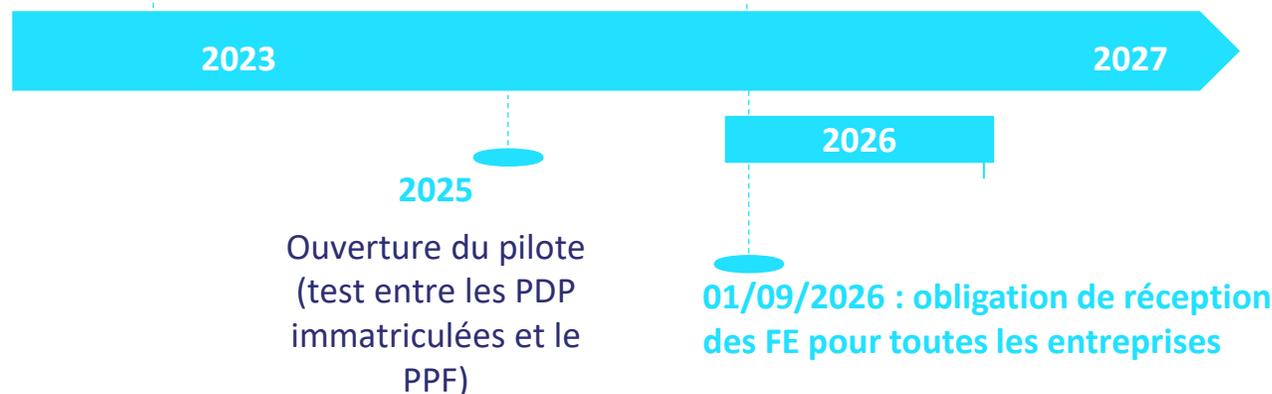
PROCESSUS D'IMMATRICULATION DES PDP

Printemps 2023

Ouverture du service d'immatriculation pour enregistrement des premières PDP

01/09/2026 : DEMARRAGE

Immatriculation effective des PDP acceptée et début du délai de 12 mois



Ouverture du pilote (test entre les PDP immatriculées et le PPF)

01/09/2026 : obligation de réception des FE pour toutes les entreprises

La liste des PDP sera publiée sur impots.gouv.fr courant 2024.
L'immatriculation valable pour une durée de 3 ans

Phase d'audit des PDP

- Immatriculation au T1 2024 sans test avec le PPF. Phase Pilote et mise à l'essai en 2025. Audit à compter du démarrage.

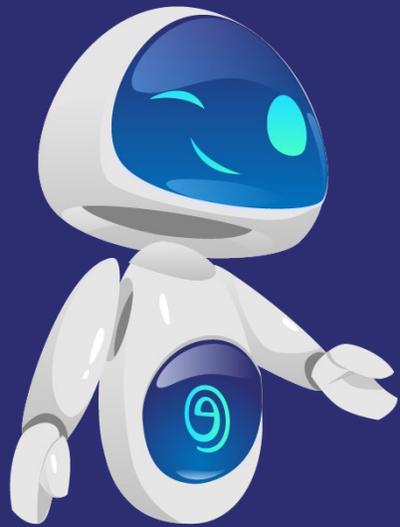
Points d'audit :

- Interopérabilité de la plateforme et authentification
- Emission et transmission des factures
- Recueil des données de transaction et de paiement
- Stockage et traçabilité

Obligation de sécurité

- **Certification ISO/IEC 27001** : Système de management de la sécurité de l'information du prestataire proposant le PDP
- **SecNumCloud** : (qualification proposée par l'ANSSI)

LES DIFFÉRENTS ACTEURS



I.3 ANNUAIRE

GESTION DE L'ANNUAIRE

- L'annuaire répertorie les **comptes de réception** des assujettis
- L'annuaire : outil référent pour adresser les factures
 - Réunit toutes les structures possédant un SIREN et identifiées à la TVA par la DGFiP
 - Administré et mis à jour par l'AIFE (le PPF) à partir des données transmises par les plateformes (PDP)
 - Est structuré en 3 catégories de données :
 - Identification de l'entreprise pour l'adressage de factures
 - Identification de la plateforme choisie par l'entreprise destinataire
 - Les données de gestion complémentaires dédiées aux échanges BtoG
 - Accès à l'annuaire encadré (sanction des PDP pour consultations inappropriées à l'annuaire)

Entreprise gérant la facturation à la maille du SIRET de l'établissement principal avec comme ligne générique le SIREN :

Code ligne d'adressage	SIREN	PPF ou PDP a
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL PPF ou PDP b

Entreprise gérant la facturation à la maille de plusieurs SIRET avec comme ligne générique le SIRET principal :

Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET1	PPF ou PDP b
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	PPF ou PDP c

Entreprise gérant la facturation à la maille code routage avec comme ligne générique le SIREN :

Code ligne d'adressage	SIREN	PPF ou PDP a	
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET1	Code routage A (Compabilité Fournisseur) PPF ou PDP b
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET1	Code routage B (Code GLN) PPF ou PDP c
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette) PPF ou PDP c

Entreprise gérant la facturation à la maille code routage avec comme ligne générique le SIRET Principal :

Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET1	Code routage A (Compabilité Fournisseur) PPF ou PDP b
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET1	Code routage B (Code GLN) PPF ou PDP c
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette) PPF ou PDP c
Code ligne d'adressage	SIREN	SIRET2	Code routage D (Service facturation) PPF ou PDP d

Plusieurs comptes de réception possibles par entreprise et établissement

1 SIREN / plusieurs SIRET / Plusieurs codes routage

LES DIFFÉRENTS ACTEURS



I.2 SCÉLÈMENT, ARCHIVAGE ET AUTHENTIFICATION

ARCHIVAGE - CONSERVATION - SCELLEMENT



Article 289 V. du CGI

L'authenticité de l'**origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité** de la facture doivent être assurées à compter de son émission et **jusqu'à la fin de sa période de conservation**



Article L 123-22 du code de commerce

Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés **pendant dix ans.**



Article 242 nonies G du CGI

Le PPF : Pour la conservation de leurs factures électroniques, les assujettis peuvent recourir au portail public de facturation qui peut les conserver pour une durée égale au délai dans lequel s'exerce le droit de reprise de l'administration fiscale mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales;



Article 242 nonies E du CGI

Les PDP assurent la transmission des factures électroniques [...] dans des conditions de nature à en **garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation**

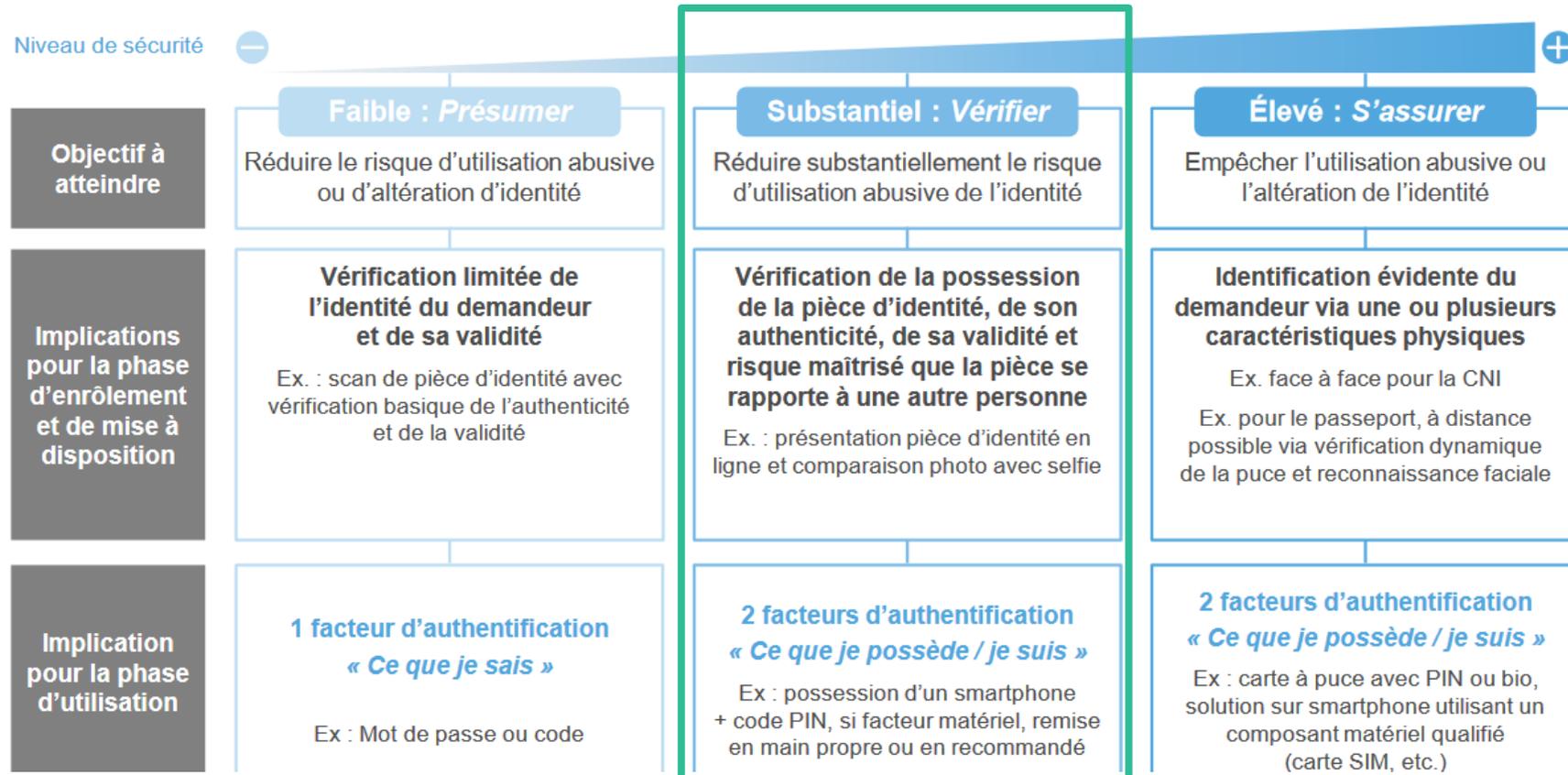
Le PPF assure la conservation limitée au délai de reprise de l'administration fiscale

Les PDP peuvent assurer une solution d'archivage pour couvrir le délai de 10 années à défaut, elles devront malgré tout assurer une transmission qui **garantisse l'authenticité, la lisibilité et l'intégrité du contenu... : le Scellement ?**

AUTHENTIFICATION



Pour accéder au PPF ou à une PDP :
nécessité d'une identité niveau substantiel



Article 242 nonies F du CGI

Jusqu'au 31 décembre 2027
possibilité d'un système d'identification garantissant :

- Une vérification fiable de l'identité de la personne utilisatrice et de sa qualité de représentant légal, mandataire ou déléataire de l'assujetti, au moment de la création d'un compte sur la plateforme ou de l'adhésion aux services proposés par celle-ci;
- Un mécanisme d'authentification à deux facteurs, dont l'un dynamique.

CYCLES DE VIE DES FACTURES ET STATUTS



II.3 CAS D'USAGE SPECIFIQUES

LISTE DES 36 CAS D'USAGE SPÉCIFIQUES

Catégorie	ID	Cas d'usage
Multi-commande / Multi-livraison	1	Cas n° 1 : Multi-commande / Multi-livraison
Facture déjà payée par un Tiers ou l'acheteur	2	Cas n° 2 : facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné à la facturation au moment de l'émission de la facture
Facture à payer par un Tiers	3	Cas n° 3 : Facture à payer par un tiers désigné au moment de la facturation
	4	Cas n° 4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)
Frais payés par des tiers avec facture	5	Cas n° 5 et 6 : Frais payés par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée), avec facture au nom de l'entreprise (<i>e-invoicing</i>) ou sans facture (simple ticket de caisse) (<i>e-reporting</i> des données de transaction hors facture)
Frais payés par des tiers sans facture	6	
Facture payée par un Tiers	7	Cas n° 7 : Facture suite à achat avec carte logée (carte d'achat)
Facture à payer à un Tiers	8	Cas n° 8 : Facture à payer à un tiers déterminé au moment de la la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)
	9	Cas n° 9 : Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)
	10	Cas n° 10 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation (subrogation par un factor inconnu à la création de la facture)
Facture avec « adressé à » différent de l'acheteur	11	Cas n°11 : Facture avec « Adressée à » (INVOICEE) différent de l'acheteur (BUYER)
Intermédiaire transparent	12	Cas n° 12 : Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant acheteur
Facture de sous-traitance en paiement direct	13	Cas n°13 : Facture à payer par un tiers (cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement)
Facture de co-traitance	14	Cas n° 14 : Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance)
Facture suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	15	Cas n° 15 : Facture de Vente suite à commande / paiement d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR (BUYER)
	16	Cas n° 16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement	17a	Cas n° 17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation	17b	Cas n° 17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturati

Notes de débit	18	Cas n° 18 : Gestion des notes de débit
Factures émises sous mandat de tiers	19a	Cas n° 19a : Facture émise avec mandat de facturation
Auto-facturation	19b	Cas n° 19b : Auto-facturation
Facture d'acompte	20	Cas n° 20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive après acompte
	21	
Facture avec escompte	22a	Cas n° 22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement
	22b	Cas n° 22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de bien (ou PS avec option TVA sur les débits)
Auto-facturation entre un particulier et un professionnel	23	Cas n° 23 : Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel
Arrhes	24	Cas n° 24 : Gestion des arrhes
Bons et cartes cadeaux	25	Cas n° 25 : Gestion des bons et des cartes cadeaux
Factures avec clause de réserve contractuelle	26	Cas n° 26 : Factures avec clause de réserve contractuelle
Tickets de péage	27	Cas n° 27 : Gestion des tickets de péage
Notes de restaurant	28	Cas n° 28 : Gestion des notes de restaurant
Assujetti unique et membres de l'assujetti unique	29	Cas n° 29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI
Opération de <i>e-reporting</i> faisant l'objet d'une facture ou « TVA déjà collectée »	30	Cas n° 30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en <i>e-reporting</i> B2C, faisant l'objet d'une facture <i>a posteriori</i>
Factures mixtes	31	Cas n° 31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire
Gestion des paiements mensuels	32	Cas n° 32 : Les paiements mensuels
Régime de TVA sur la marge	33	Cas n° 33 : Les opérations soumises au régime de la marge
Encaissement partiel et annulation d'encaissement	34	Cas n° 34 : Encaissement partiel et annulation d'encaissement
Notes d'auteur	35	Cas n° 35 : Notes d'auteur
Secret professionnel	36	Cas n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

CYCLES DE VIE DES FACTURES ET STATUTS



II.4 PDP vs PPF : QUELLE VALEUR AJOUTEE ?

SERVICES DES PDP : GÉNÉRATION DE FACTURES

➤ Logiciels de génération de Factures Electroniques

- À partir de la facture ou du « brouillon » de facture préparée par le client avec son logiciel
- Récupération sous forme Factor-X ou génération du fichier Factor-X
- Scellement du fichier Factor-X = génération de la Facture Electronique

➤ Solution de saisie en ligne de factures

- Pour les clients qui réalisent peu de factures et les émettent avec un logiciel bureautique
- Avec génération d'une facture à partir d'une ancienne facture



Faciliter la création des Factures Electroniques du client **et**
Assurer leur conformité (peut être assuré par le PDP)

AUTRES SERVICES - Exemples

➤ Solutions de Recouvrement automatisé de Factures Electroniques

- Relance automatisée des clients en retard d'échéance
- Cession de créances ou transmission à un service d'affacturage
- Transmission de processus de recouvrement digitalisé à valeur légale
- Mission de mandat de recouvrement amiable des créances



limiter les impayés **et**
 Mieux gérer la trésorerie des entreprises

AUTRES SERVICES - Exemples

➤ Génération numérique du Paiement des Factures Electroniques

- Privilégier l'envoi « Paymail » dès que possible pour proposer un règlement direct et rapide par le client de l'entreprise
- Ce service de paiement est initié sur la Plateforme de Facturation Privée



Limiter les retards de paiement **et** optimiser la trésorerie

Mon client reçoit le mail avec le bouton « Payer maintenant »



Il va pouvoir payer en CB* ou par virement depuis son compte SG (DSP2)



Virement via DSP2 du compte PavNxt vers mon compte BNP

Cher Madame, Monsieur,

Vous avez reçu une facture de la part de BIOBURO. Cliquez sur le bouton ci-dessous pour la consulter au format PDF.



[Ouvrir la facture](#)

Aperçu de la facture:

- Numéro de facture : FA0001
- Date de facture : 2019-09-02
- Date d'échéance : 2019-09-02
- Montant TVA comprise : 2.220,00 EUR
- Numéro de compte : FR5006620125219149185314979
- Communication structurée :

Cliquez sur le bouton ci-dessous pour payer votre facture via l'application Bancontact ou via l'app mobile de votre banque.

[Payer directement](#)

Meilleures salutations,
L'équipe jefacture.com



AUTRES SERVICES : Exemples

➤ Archivage des Factures Electroniques (conservation obligatoire)

- **Article 289.V du CGI** : « L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et **jusqu'à la fin de sa période de conservation** »
- L'archivage des factures électroniques de l'entreprise doit être organisée. Cela peut faire l'objet d'un service de la plateforme ou d'un autre process de SAE mis en place par l'entité

ÉTAT DES LIEUX DE LA TYPOLOGIE DES CLIENTS

➤ On estime qu'actuellement les factures des petites et moyennes entreprises sont réalisées :

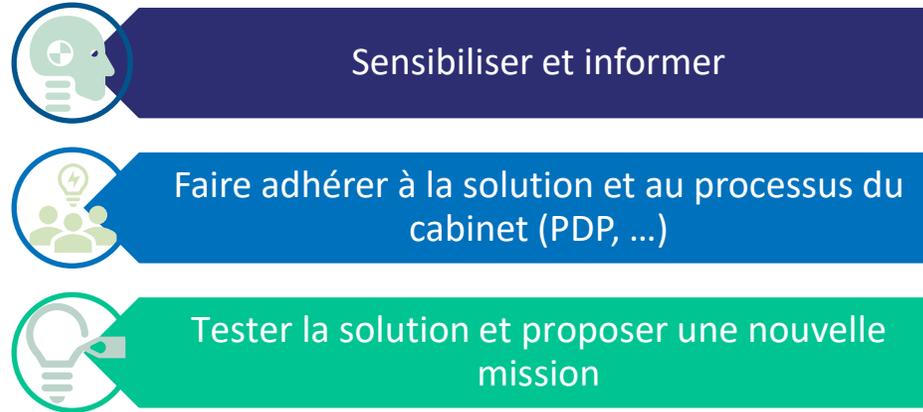
- **70 %** au format « papier » ou numérique « Excel » ou « Word »
- **27 %** au format « PDF »
- **3 %** au format « Facture Electronique »



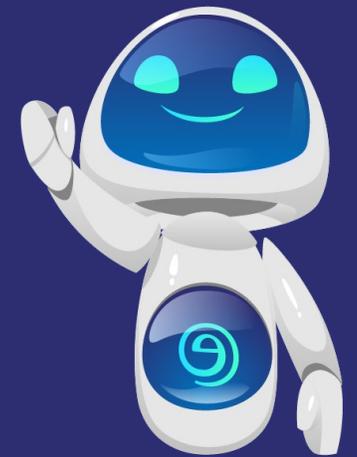
Le potentiel de transformation est important !
C'est un enjeu capital pour le CABINET !

FORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES CLIENTS

- Définir un plan de formation et d'accompagnement client



CONCLUSION



LE NUMÉRIQUE DANS LA TPE

➤ Pour les téléprocédures, les entreprises :

- Les ont réalisées à l'aide de leur EC
- Ont mandaté leur EC pour les réaliser pour elles (plus de 90% de nos clients)

➤ Pour la facturation électronique (FE) :

- Chantier plus complexe
- Bien souvent, seul l'EC ne saura le réaliser ou l'organiser avec l'intégration de services d'autres professionnels
- L'expert comptable est le mieux à même pour organiser l'intermédiation de tous les flux de ses clients



EN RESUME ...

- La mise en œuvre de la facture électronique va être un bouleversement de l'organisation tant dans les cabinets qu'au sein des entreprises clients.
- L'expert comptable va prendre en charge une grande partie des échanges numériques de l'entreprise
- La profession peut transformer cette évolution réglementaire en opportunité pour se repositionner et aller vers le full service.

Et pour passer à l'action

AUTOMATISEZ, AU PLUS TÔT, LA COLLECTE DE FACTURES DU CABINET ET DES CLIENTS

METTEZ EN PLACE DE NOUVEAUX SERVICES POUR REPOSITIONNER AUTREMENT LE CABINET

CHOISISSEZ VOTRE PDP ET PROPOSEZ À VOS CLIENTS DE LES INSCRIRE DANS L'ANNUAIRE

VOS QUESTIONS



FIN DE FORMATION

Merci de votre attention



**Journée
INTERPRO**

**10 NOVEMBRE
2023**

**AU CARRÉ DES DOCKS
LE HAVRE**

EXPERTS-COMPTABLES COMMISSAIRES DE JUSTICE

GREFFIERS AVOCATS NOTAIRES ARCHITECTES

ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Conseil régional des notaires
de la Cour d'appel de Rouen

Ordre National des Experts-Comptables
de Normandie

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**
de Normandie

**ORDRE
DES
ARCHITECTES**

IFPPC
Les professionnels des entreprises en difficulté

Chambre interdépartementale des notaires
de la Cour d'appel de Caen

**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**
de la Cour d'appel de Rouen

**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**
de la Cour d'appel de Caen

**Barreau
de Rouen**

